

MAIRIE DE MARCHASTEL

DEPARTEMENT : LOZERE
ARRONDISSEMENT : Mende
CANTON : Aumont-Aubrac

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le



ID : 048-214800914-20190308-2019_03-DE

Nombre

de conseillers en exercice	7
de présents	7
de votants	5

N° 03/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 08/03/2019**

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC : SUPPRESSION COMPETENCE
FACULTATIVE

L'an deux mille dix-neuf et le huit mars à 14 heures, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : MMs Nicolas BOISSONNADE, Roger BRUN, Eric MALHERBE, Jacques THIOT, Urbain VIGIER,

Étaient absents : Valérie CHAYLA, Nicolas PERRET,

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr BRUN Roger ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la délibération 11-2017 du 13 janvier 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac créant un service commun intitulé « services techniques » ;

VU la délibération N° 04.28.11.18 en date du 28 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac décidant du transfert de nouvelles compétences facultatives ;

VU la délibération 01-05-02-19 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac en date du 5 février 2019 décidant la suppression de la compétence facultative « création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel » exercée par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et de la restitution de celle-ci aux communes membres ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le

ID : 048-214800914-20190308-2019_03-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la suppression dans les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, de la compétence facultative suivante :

- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel

APPROUVE la restitution de cette compétence aux communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents

Pour extrait conforme au registre
Fait à MARCHASTEL le 08/03/2019
Le Maire

